



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'Association pour la Protection des Patrons Indépendants, créée en 1979 a instauré une solidarité interentreprises par voie de mutualisation des cotisations servant à régler les allocations de garanties de ressources.

Ainsi, l'APPI a pour objet, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant, ou pour les avocats une rupture de contrat de collaboration ou de contrat d'associé, de procurer une garantie de ressources aux bénéficiaires désignés par les entreprises adhérentes à l'APPI et susceptibles de bénéficier de la « Loi de sauvegarde des entreprises » N° 2005-845 du 26 juillet 2005, livre VI nouveau du code de commerce.

Sur l'injonction du Ministère des Finances en 1988 l'APPI a été placée dans l'obligation de souscrire un contrat d'assurance groupe destiné à pérenniser l'association en assurant la bonne fin des garanties souscrites par les entreprises adhérentes.

Ce contrat a été souscrit auprès de SwissLife à compter du 1.01.1988 et conjointement auprès de SwissLife et La Mondiale à compter du 1.01.1995 jusqu'au 31.12.2024. A compter du 1.01.2025 devient l'assureur de l'intégralité des risques

Les dispositions du présent règlement intérieur destinées à définir les modalités et conditions de fonctionnement des différentes garanties organisées par l'APPI ont été établies conjointement par le Conseil d'Administration en application de l'article 14 des statuts et la compagnie d'assurance, SwissLife.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, les dispositions dudit règlement intérieur s'imposent à chaque adhérent et seront opposables, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux bénéficiaires désignés par les adhérents.

Ces dispositions pourront être modifiées par l'Assemblée Générale des sociétaires sur proposition du Conseil d'Administration notamment pour tenir compte des éventuelles modifications du contrat d'assurance groupe. Les modifications ainsi apportées au règlement intérieur s'imposeront alors de plein droit à tous les membres adhérents fussent-ils absents ou dissidents lors des assemblées générales appelées à approuver la nouvelle rédaction du règlement intérieur ainsi qu'aux bénéficiaires désignés par ceux-ci.

Dans ce présent règlement intérieur, les termes suivants auront le sens défini ci-après : " Règlement intérieur " désignera le présent règlement intérieur ainsi que le ou les contrats assurance groupe souscrits par l'APPI pour le compte de ses adhérents et dont les dispositions sont strictement reprises dans le règlement intérieur ; " Adhérent " désignera l'entreprise adhérente (personne physique ou morale, travailleur indépendant ou employeur indépendant); " Bénéficiaire " désignera la ou les personnes physiques désignées par l'adhérent pour bénéficier de l'allocation pour privation de revenu professionnel.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

A TOUS LES ADHERENTS ET LES REGIMES

(sauf dispositions particulières pour des régimes particuliers)

Article 1

BENEFICIAIRES SUSCEPTIBLES D'ADHERER A LA GARANTIE DE RESSOURCES.

Peuvent être désignés comme bénéficiaires :

Le Président et le Directeur Général de sociétés par actions, le gérant ou les gérants de Sarl ou de Eurl, les travailleurs et employeurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) et leurs épouses si ces dernières travaillent effectivement dans l'entreprise, le gérant et les associés de sociétés de personnes, civiles ou commerciales, les agents généraux, et de façon générale, toute personne qui perçoit une rémunération professionnelle qui ne constitue pas un salaire au sens fiscal et/ou social et exclue du régime de Pôle Emploi.

Lorsque l'adhérent est une personne morale c'est elle qui désigne le ou les bénéficiaires de la garantie de ressources.

Article 2

ADMISSION.

L'entreprise ou la personne sollicitant son adhésion au régime de garantie de ressources devra :

- remplir un questionnaire sur la situation économique et sociale de l'entreprise,

- adresser une documentation commerciale ou professionnelle sur l'entreprise s'il en existe une,

- attester les différentes affirmations soumises aux demandeurs de la garantie.

Le Bureau de l'APPI peut être amené à demander tous les renseignements ou documents complémentaires qu'elle jugera utiles pour l'admission.

Toute fausse déclaration, toute omission ou déclaration inexacte dans le questionnaire ou l'attestation, ainsi que pour tous autres renseignements complémentaires entraînera de plein droit la déchéance des droits et garanties de l'adhérent et du droit aux allocations de garantie de ressources pour le bénéficiaire désigné.

Article 3

DATE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES DE RESSOURCES.

Après acceptation de la demande d'adhésion par le Bureau de l'APPI, la garantie au profit du bénéficiaire prend effet le premier jour du mois qui suit le règlement (sous réserve d'encaissement) de la cotisation d'adhésion et de la garantie de ressources appelée par l'APPI. A compter de cette même date court le délai de carence d'un an visé à l'article 4 (délai porté à 24 mois pour le régime Révocation) pour l'ouverture des droits.

L'acceptation de l'adhésion à l'association d'une personne physique ou morale par le Bureau de l'APPI n'emporte en aucun cas adhésion de plein droit aux régimes de garanties proposés par l'APPI.

Dans chaque cas et à chaque fois l'adhérent doit en faire la demande expresse dans les conditions fixées par les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 4

GARANTIES.

Excepté pour le régime Créateur dont le montant de la garantie est forfaitaire, le montant de la garantie choisie ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus par le bénéficiaire au cours de l'année civile d'adhésion ainsi qu'au cours de l'année civile précédant ou suivant l'adhésion (salaire brut ou revenu fiscal pour les BIC et BNC) étant précisé que lors de l'adhésion, la garantie peut être limitée par décision du Bureau. Cette disposition s'applique également en cas de transfert des garanties et en particulier lors d'un changement de bénéficiaire telle que prévue à l'article 5 ci-après.

Période de carence.

La période de carence est celle qui s'écoule à compter de la date de la prise d'effet de la garantie de ressources ou de l'augmentation de garantie au profit du bénéficiaire désigné par l'adhérent.

Article 5

MODIFICATIONS DE L'ADHESION.

I | Changement de bénéficiaires.

En cas de changement de bénéficiaires désignés, l'effet des garanties est susceptible de se poursuivre (sauf dans les cas précisés à l'art.8 du présent règlement) avec ou sans période de carence selon la décision du Bureau à condition que l'adhérent en ait informé l'APPI par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 3 mois, des modifications intervenues.

Les garanties dont profite un bénéficiaire ne peuvent pas se poursuivre au sein d'une entreprise ou société dans laquelle le bénéficiaire serait transféré. Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter le transfert des garanties. Cette demande fera l'objet d'un examen sans appel du Bureau de l'APPI.

Dans le cadre du régime Révocation, il est précisé que :

- le remplacement prévu ci-dessus s'entend sauf révocation et sous réserve de l'accomplissement du délai de carence défini à l'article 9 ci-après, et que le mandataire nouvellement désigné bénéficiaire satisfasse également à la condition de l'article 4 ci-dessus, et
- un délai supplémentaire de carence de 6 mois est applicable au nouveau mandataire social nommé en remplacement. Si le précédent mandataire social n'est pas arrivé au terme du délai de carence de 24 mois, ce même délai est applicable au nouveau mandataire bénéficiaire.

I 2 | changement de garantie (sauf dispositions particulières pour régimes particuliers).

Une demande d'augmentation du montant de la garantie ou de la durée de garantie n'est recevable, pour être soumise à l'appréciation du Bureau, qu'après la période de carence écoulée.

a) Le changement du montant ou de la durée de la garantie prend effet :

- 12 mois après le règlement (sous réserve d'encaissement) de la cotisation appelée par l'APPI, si la nouvelle garantie est supérieure à l'ancienne.
- immédiatement si la nouvelle garantie choisie offre des garanties inférieures à l'ancienne.

b) En tout état de cause, le montant de la garantie choisie ne peut être supérieur aux revenus perçus par le bénéficiaire au cours de l'année civile précédant la demande d'augmentation ainsi que pour l'année civile de la demande d'augmentation, ou à défaut pour les bénéficiaires nommés depuis moins d'une année, au montant annuel figurant sur la copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale fixant leur rémunération et sous réserve

du montant déclaré effectivement à l'Administration Fiscale à l'issue de la première année d'exercice.

Toute augmentation de garantie donnera lieu à un appel complémentaire de cotisation pour la période restant à courir jusqu'à la date de renouvellement.

Les modifications susceptibles d'intervenir dans le statut juridique du bénéficiaire désigné, telles que gérant minoritaire devenant gérant majoritaire ou réciproquement, doivent être signalées à l'APPI par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 3 mois, des modifications intervenues. Il en va de même pour toutes modifications susceptibles d'affecter le statut juridique de l'entreprise adhérente. (Article 8)

Article 6

CADUCITE DE L'ADHESION OU DE LA GARANTIE DE RESSOURCES.

Toute acceptation d'adhésion, acceptation de garantie ou augmentation de garantie notifiée par le Bureau de l'APPI devient caduque dès lors que les cotisations d'adhésion, de garantie de ressources ou d'augmentation de garantie n'auraient pas été réglées dans les deux mois de la date d'appel de cotisation. Les intéressés ainsi concernés devront alors présenter à l'APPI une nouvelle demande. De même, l'avis favorable délivré par le Bureau de l'APPI qui ne se traduit pas, pour quelque raison que ce soit, par une confirmation sous forme d'acceptation par l'APPI dans les 6 mois doit faire l'objet d'un réexamen.

Article 7

ALLOCATION.

a) A la suite d'un jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une entreprise adhérente, ou suite à une révocation, et pour les avocats une rupture du contrat de collaboration, ou rupture du contrat d'associé le bénéficiaire a droit à une allocation pour privation de revenu professionnel, correspondant à la garantie souscrite à condition que la cotisation exigible ait été versée et qu'aucune des sanctions prévues aux articles 652-1 à 654-20 du livre VI nouveau du code de commerce n'ait été prononcée contre lui. L'action engagée en application des articles 652-1 à 654-20 du livre VI nouveau du code de commerce a pour effet de suspendre le paiement des allocations jusqu'au prononcé du jugement définitif. Pour que l'arrêt d'une Cour d'Appel relaxant le bénéficiaire soit opposable à l'APPI en vue du paiement des allocations, l'adhérent et les bénéficiaires doivent impérativement avoir appelé dans des délais raisonnables l'APPI à la cause.

Pour les avocats, sont exclus du bénéfice de l'allocation pour privation de revenu professionnel, les bénéficiaires dont le contrat de collaboration ou d'associé a été résilié pour manquements graves susceptibles de sanction disciplinaire par l'ordre des avocats.

b) Les mêmes règles s'appliquent en cas de pluralité de bénéficiaires ainsi qu'aux employeurs ou travailleurs indépendants.

c) Le montant de l'allocation ne peut jamais être supérieur au revenu professionnel annuel le plus élevé déclaré à l'Administration Fiscale à compter de la date d'effet des garanties souscrites et dans la limite de la garantie en vigueur lors de l'ouverture des droits.

I 1 Obligation de déclaration et déchéance du droit à l'allocation.

a) A peine de déchéance, pour bénéficier de la garantie de ressources, l'entreprise adhérente ou le bénéficiaire qui a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire **doit informer l'APPI par lettre recommandée avec avis de réception, impérativement dans les trois mois de la saisine du Juge**. Cette obligation déclarative s'applique également à l'ouverture de la procédure sur assignation d'un créancier, requête du Ministère Public ou d'office.

Cette obligation s'applique à tous les adhérents même si les bénéficiaires sont restés en fonction.

Pour le régime Révocation, **à peine de déchéance**, pour bénéficier de la garantie de ressources, l'adhérent qui prononce la révocation et le bénéficiaire **sont tenus solidairement d'informer l'APPI par lettre recommandée avec avis de réception impérativement dans le mois de la révocation**.

Pour les avocats collaborateurs et avocats associés, le bénéficiaire **doit informer l'APPI de la rupture du contrat de collaboration ou de la rupture du contrat d'associé par lettre recommandée dans le mois de la rupture ou de la signification de la décision de rupture**.

b) L'inobservation des obligations énoncées au § a) ci-dessus entraîne la déchéance du droit à allocation.

c) Les allocations versées ne sont définitivement acquises qu'après la production, que le bénéficiaire s'engage à fournir dans un délai raisonnable, de la déclaration de revenus certifiée conforme et l'avis d'imposition exprimant le montant des revenus professionnels, pension de retraite, pension d'invalidité ou toute allocation au titre du chômage, qui ont été perçus par lui pendant toute la période du versement des allocations, et en outre éventuellement en cas de révocation, l'attestation sur l'honneur du montant de l'indemnité de révocation perçue ou à percevoir. En cas d'indemnisation le RSA est considéré comme un revenu professionnel et vient en déduction de l'allocation versée.

Les indemnités qui seraient allouées, volontairement ou par transaction, ou par décision de justice, au titre de la révocation, postérieurement au versement par l'APPI des allocations pour privation d'emploi, seront reversées à l'APPI dans la limite du montant des allocations servies.

I 2 Ouverture des droits.

La date d'ouverture des droits est toujours celle de la date du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la date de fin de mandat pour une révocation ou la date de fin de contrat pour une rupture de collaboration sous forme de rétrocession d'honoraires ou la date de la signification de la décision de rupture du contrat d'associé (même si le délai de préavis ou de prévenance n'est pas exécuté).

Pour les avocats, seule ouvre droit à allocation la rupture du contrat de collaboration par le cabinet employeur ou à l'occasion d'une procédure collective, ou pour les avocats associés la perte de la qualité d'associé indépendante de la volonté du bénéficiaire.

L'ouverture des droits n'intervient qu'à la condition expresse que la période de carence telle que définie à l'article 4 ci-dessus de 12, 18 ou 24 mois, selon le régime et la durée de couverture choisis, soit accomplie à la date de cessation des paiements retenue dans le jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou la date de saisine du juge par le débiteur, ou la date d'ouverture de la procédure sur assignation d'un créancier, requête du Ministère Public ou d'office, ou la date de rupture du contrat de collaboration pour les avocats collaborateurs et la date de la signification de mettre fin à la qualité d'associé pour les avocats associés. Dans tous les cas, c'est la date la plus ancienne, qui, seule, est retenue.

Dans le cas d'ouverture de la procédure de sauvegarde préalablement à un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la période de carence doit être accomplie à la date de la décision du juge ayant prononcé la procédure de sauvegarde.

Pour que l'arrêt d'une Cour d'Appel modifiant la date de cessation des paiements telle que fixée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance soit opposable à l'APPI en vue de l'ouverture des droits à allocation, l'entreprise adhérente et les bénéficiaires doivent impérativement avoir appelé dans des délais raisonnables l'APPI à la cause.

L'entreprise adhérente sollicitant l'ouverture des droits en faveur du ou des bénéficiaires doit en faire la demande par lettre simple à l'Association. Elle doit être accompagnée :

- d'une copie du jugement du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance,
- d'une copie de l'acte de saisine du Tribunal accompagnée de la liste des créanciers et du montant de leurs créances,
- des documents comptables certifiés du dernier exercice clos ayant précédé la date du jugement, ainsi que le bilan certifié des deux exercices clos qui précèdent la date d'adhésion ou de la prise d'effet de l'augmentation de garantie, ainsi que le bilan des deux exercices clos suivant cette même date,
- d'une note explicative sur les circonstances de la cessation des paiements,
- d'un original extrait Modèle K bis de moins de trois mois qui mentionne la date de cessation des paiements.

De plus le bénéficiaire doit adresser :

- une attestation de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire mentionnant soit le montant net imposable de la rémunération maintenue, soit l'absence de rémunération du bénéficiaire,
- et déclarer personnellement sur l'honneur qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou déclarer les revenus qu'il retire d'une activité professionnelle et fournir une attestation de Pôle Emploi précisant qu'il n'est pas pris en charge par cet organisme.

A la suite de la révocation d'un mandataire social, l'entreprise adhérente doit adresser :

- un extrait Modèle K Bis à jour,
- une copie certifiée sincère du procès-verbal de la délibération, portée sur le livre coté et paraphé des délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, ayant prononcé la révocation,
- une copie certifiée sincère du DADS1 et du relevé des frais généraux de l'exercice en cours et de l'exercice précédant la révocation,
- l'attestation sur l'honneur exposant les motifs de la révocation, certifiée par deux administrateurs (SA) ou de deux porteurs de parts (Sarl) ou deux associés (SNC, commandite, SCI, etc...),
- la justification que le bénéficiaire ne possédait pas plus de 5 % du capital social (copie du registre coté et paraphé des mouvements de titres et copie des feuilles de présence pour une SA, copie du registre coté et paraphé des procès-verbaux des assemblées générales pour une Sarl ou une société de personnes).

Le bénéficiaire devra produire :

- la preuve qu'il a déclaré son état de chômage à Pôle Emploi,
- l'exposé des motifs de la révocation,
- la copie certifiée de l'avis d'imposition et de la déclaration de revenus de l'année précédant la révocation et des années au cours desquelles sont versées les allocations.

Pour les avocats collaborateurs, et tous autres membres d'une profession libérale, en cas de résiliation du contrat de collaboration, le bénéficiaire devra produire :

- une copie du courrier recommandé avec avis de réception du cabinet employeur mettant fin à la collaboration, et donnant les motifs de la rupture.

Dans le cas où la rupture ne serait pas notifiée par lettre recommandée, il appartient au bénéficiaire de la garantie :

- d'accuser réception de la lettre de rupture par courrier recommandé avec avis de réception, et,
- de nous communiquer ladite lettre avec copie de l'accusé réception, et joindre la copie de la lettre de rupture du cabinet employeur.

L'absence de motif dans la lettre de rupture ne saurait priver le bénéficiaire de la garantie.

Le bénéficiaire devra attester qu'il n'y a aucun litige pendant devant le bâtonnier ou toute autre juridiction opposant le bénéficiaire au cabinet employeur.

- dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire du cabinet employeur : une copie du jugement,
- une copie certifiée de l'avis d'imposition et de la déclaration des revenus de l'année précédant la résiliation du contrat, avec indication du montant respectif des honoraires de collaboration et des autres honoraires,
- le contrat de collaboration qui était en vigueur à la date de la résiliation,
- le montant de l'indemnité de rupture attesté sur l'honneur.

Pour les avocats associés, dans le cas de la perte de qualité d'avocat associé :

- une copie de la signification de la décision mettant fin au contrat d'associé,
- une copie de l'avis d'imposition et de la déclaration des revenus précédant la perte de qualité d'associé,
- une attestation sur l'honneur précisant le montant de l'indemnité éventuellement perçue,
- une attestation précisant s'il a repris une activité professionnelle et le montant du nouveau revenu.

L'APPI est en droit d'exiger tous documents en vue notamment de justifier la véracité des affirmations contenues dans le questionnaire ou les attestations lors de l'adhésion ou lors de l'augmentation de garantie.

A défaut d'adresser les documents demandés, dans un délai d'un an à compter de la demande de l'APPI par lettre recommandée avec avis de réception, la demande d'allocation est prescrite de plein droit.

Pour les avocats collaborateurs et les avocats associés : à défaut d'adresser à l'APPI, par lettre recommandée avec avis de réception, les documents demandés, à l'issue de la période de prévenance ou de préavis, la demande d'allocation est prescrite de plein droit.

3 | Paiement des allocations.

L'allocation mensuelle versée à taux plein est égale au douzième du montant total de la garantie souscrite pour une couverture de 12 mois, au dix-huitième pour une couverture de 18 mois, au vingt-quatrième du montant de la garantie souscrite pour une couverture de 24 mois.

L'allocation à verser correspond au montant de la garantie souscrite, en vigueur pour l'intéressé à la date de déclaration de cessation des paiements ou la date de saisine du juge par le débiteur, ou la date d'ouverture de la procédure sur assignation d'un créancier, requête du Ministère Public ou d'office. Dans tous les cas, c'est la date la plus ancienne qui est retenue.

Dans le cas de révocation ou de résiliation du contrat de

collaboration pour les avocats collaborateurs, la date à retenir est celle de l'issue du contrat après la période de préavis ou de prévenance qu'elle soit ou non exécutée.

a) Les allocations mensuelles sont payées à terme échu.

b) Le premier versement comprenant les allocations mensuelles dues depuis la date de jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est effectué qu'à la fin du deuxième mois qui suit cette date à condition que le demandeur ait satisfait avec diligence à la remise des pièces nécessaires à la constitution du dossier, à l'issue du préavis pour les avocats collaborateurs.

Le bénéficiaire devenu allocataire, après l'ouverture de ses droits, dispose d'un délai de 10 ans pour les utiliser (sauf en cas de révocation et de rupture du contrat de collaboration pour les avocats collaborateurs).

Lorsqu'un bénéficiaire recouvre après l'ouverture de ses droits un revenu professionnel mensuel, ou une pension de retraite, ou pension d'invalidité ou allocation au titre du chômage :

1) inférieur à l'allocation mensuelle, celle-ci est ramenée à la différence entre un douzième de l'allocation annuelle garantie et le montant mensuel net imposable du revenu professionnel. Elle est servie dans la limite de la garantie annuelle souscrite pendant une période maximale qui ne peut excéder dix ans à compter de l'ouverture des droits.

2) supérieur à l'allocation mensuelle, celle-ci est suspendue. Durant un délai de dix ans à compter de l'ouverture des droits et jusqu'à l'âge de soixante dix ans, elle peut à nouveau être sollicitée par le bénéficiaire si les conditions de versement sont réunies.

L'allocation cesse d'être versée dès que le bénéficiaire atteint l'âge de 70 ans (pour une révocation, ou une résiliation du contrat de collaboration : 60 ans).

En cas de réversion, prévue à l'art 7§6 ci-dessous, l'allocation cesse d'être versée dès que le bénéficiaire décédé aurait atteint l'âge de 70 ans, ou 60 ans pour une révocation et pour une résiliation du contrat de collaboration.

3) Lorsqu'un bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, n'est pas dessaisi de ses fonctions et conserve une partie de sa rémunération, il peut choisir de ne rien toucher pendant la période où il n'est pas dessaisi de ses fonctions et de ne commencer à être allocataire qu'au moment de la perte totale de sa rémunération.

4 | Extension pour ancienneté.

Pour une ancienneté sans interruption de versement de cotisations à la garantie de ressources de 10 ans, 15 ans, 20 ans ou 25 ans et plus, la durée de versement de l'allocation est portée respectivement et gratuitement de 12 mois à 15 mois, 18 mois, 21 mois ou 24 mois.

L'ancienneté est celle de la période courue entre la date d'adhésion du bénéficiaire à la garantie de ressources et la date d'ouverture des droits (art.7§2 du présent règlement).

L'extension pour ancienneté s'apprécie au niveau d'un même bénéficiaire et le montant du complément d'allocation alloué gratuitement est versé sur la base de la garantie la plus faible pour laquelle le bénéficiaire a cotisé.

Cette extension ne concerne exclusivement que les garanties souscrites sur une durée de couverture de 12 mois.

5 | Justification à fournir.

Tous les trois mois, le bénéficiaire doit justifier de ce qu'il continue à remplir les conditions d'octroi de l'allocation. L'inobservation de cette obligation entraîne la suspension des versements.

Chaque année, le bénéficiaire doit adresser copie de sa déclaration de revenus dans les quinze jours de la date limite de dépôt ainsi que son avis d'imposition dûment certifié conforme.

I 6 | En cas de décès.

En cas de décès du bénéficiaire en cours d'indemnisation, la réversion de l'allocation est versée, jusqu'à l'expiration des droits, à la personne désignée par lui sur le bulletin d'adhésion. A défaut, l'indemnité est versée au conjoint survivant, à défaut encore, par parts égales aux enfants mineurs à charge, au sens de la législation fiscale.

Par enfant à charge au sens de la législation fiscale, on entend ceux :

- qui sont âgés de moins de 18 ans,
- ou qui étant âgés de moins de 25 ans poursuivent leurs études,
- ou, quel que soit leur âge, qui sont handicapés et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille.

I 7 | Exclusion du droit à allocation.

Les condamnations pénales encourues par les chefs d'entreprise ou mandataires sociaux bénéficiaires dans l'exercice de leur fonction les excluent du droit au paiement de l'allocation. L'engagement des poursuites suspend le règlement des allocations.

Pour les avocats collaborateurs et avocats associés, la rupture pour manquement grave aux règles professionnelles les exclut de la garantie.

Article 8 RESILIATION.

Sauf pour les adhérents existants au 31 décembre 2005 dont l'adhésion se renouvelle chaque 1er janvier pour un an par tacite reconduction, l'adhésion se renouvelle par tacite reconduction à la date anniversaire de l'adhésion.

L'entreprise peut résilier son adhésion par lettre recommandée, un mois au moins avant la date de renouvellement.

En conséquence, les garanties au profit du ou des bénéficiaires sont résiliées de plein droit.

L'entreprise peut résilier les garanties au profit d'un bénéficiaire désigné.

Conformément aux dispositions de l'article 6-1b et 6-3 des Statuts de l'APPI, le non-paiement de la cotisation de membre de l'APPI avant le 1er janvier ou avant la date anniversaire, pour les adhésions prenant effet à compter du 1er janvier 2006, entraîne de plein droit la résiliation de l'adhésion et du bénéfice de la garantie de ressource avec effet immédiat.

En outre, la perte de la qualité de membre de l'APPI sera signalée à la société adhérente par lettre recommandée avec avis de réception.

En dépit du renouvellement de la cotisation de membre adhérent à l'APPI avant le 1er janvier ou à la date anniversaire, l'APPI résiliera les droits à la garantie de ressources si les cotisations afférentes ne sont pas régularisées 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné dans la lettre recommandée de mise en demeure qui sera adressée à l'entreprise adhérente, à défaut de paiement dans ce délai.

Tout versement ultérieur sera assimilé à une demande d'adhésion et impliquera la constitution d'un dossier identique à celui de toute demande d'admission dans les conditions des articles 1 et suivants du présent règlement intérieur.

L'adhésion de l'entreprise au régime garantie de ressources prend fin de plein droit dès lors que l'entreprise n'est plus membre de l'APPI et/ou n'est plus membre de l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle pour les bénéficiaires

de régimes spécifiques visés à l'article 9 ci-dessous, ainsi que dans les cas suivants :

- dissolution, liquidation de la société,
- mutation du fonds de commerce, du fonds artisanal ou du fonds libéral pour les exploitants individuels, ou
- modification significative de la composition du capital social, égale ou supérieure à 5 % et toutes les modifications affectant la majorité ou la minorité de blocage, pour les entreprises exerçant leur activité en société,
- changement substantiel affectant l'entreprise : changement de dirigeants, fusion, absorption, apport partiel d'actifs, mise en location gérance, modification de l'objet social, changement d'implantation, restructuration, etc...

Tous changements notoires dans l'entreprise doivent être portés à la connaissance de l'APPI dans les 3 mois des modifications intervenues.

L'entreprise adhérente ou le bénéficiaire peut toutefois solliciter la poursuite des garanties en soumettant, dans le délai de 3 mois de l'événement, sa demande au Bureau de l'APPI qui statue sans appel. (sauf dispositions particulières pour régimes particuliers).

TITRE II

LA GARANTIE DE RESSOURCES

Article 9 LES REGIMES DE GARANTIES DE RESSOURCES.

Les régimes de garanties de ressources s'adressent aux entreprises, personnes physiques ou morales, y compris les professions libérales et les agents commerciaux y compris les agents généraux d'assurances.

I 1 | Pour les entreprises et les activités professionnelles de moins de 12 mois d'existence (Régime Créateur).

Ce régime offre une garantie forfaitaire sur 12 mois pour une cotisation forfaitaire annuelle.

Après un an de cotisation dans ce régime, l'entreprise a la possibilité de choisir une autre formule et bénéficier ainsi d'une garantie dans la limite de 55 %, 70 %, 100 % de son revenu net imposable.

Ouverture des droits, après une période de carence de 12 mois telle que définie à l'art. 4.

I 2 | Pour les entreprises ayant au moins un an d'existence.

Ce régime offre plusieurs formules qui donnent la liberté au bénéficiaire de choisir une garantie dans la limite de 55 %, 70 %, 100 % de son revenu net imposable, voire jusqu'à 100 % du revenu brut (pour les dirigeants salariés) après un an de cotisation, sur une durée de couverture de 12, 18 ou 24 mois.

La durée de couverture est de 12 mois pour toutes les demandes d'adhésion et peut atteindre 18 ou 24 mois après demande expresse soumise sans appel à l'appréciation du Bureau.

Ce régime concerne aussi bien les mandataires sociaux que les professions libérales, avocats collaborateurs ou avocats associés.

Avocats associés exerçant en SEL

Ce régime s'adresse aux avocats qui ont la qualité d'associé et dont les rémunérations au sein d'un cabinet sont, selon l'Administration Fiscale, imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

Ce régime a pour objet dans ce cas de procurer une garantie

de ressources aux avocats associés en cas de cessation de leur qualité d'avocat associé qui sera décidé en assemblée générale par les 2/3 des associés constituant la SEL.

Ce régime s'inscrit dans le régime des Professions Libérales et donc les taux de cotisation sont les mêmes et évoluent de la même façon. La couverture est fonction des revenus imposables de l'année N-1.

Le premier versement comprend les allocations mensuelles dues depuis la date de signification de la perte de qualité d'avocat associé.

Ouverture des droits, après une période de carence de 12 mois telle que définie à l'art.4, 18 ou 24 mois respectivement pour une couverture de 18 et 24 mois.

Avocats collaborateurs

Ce régime s'adresse aux avocats collaborateurs collaborant sous forme de rétrocession d'honoraires et couvre le risque de perte de revenu en cas de rupture du contrat de collaboration du fait du cabinet employeur dans les conditions suivantes :

a) pour les nouveaux inscrits au Barreau qui n'ont pas un an d'exercice : régime « prestation de serment ».

Cette première année d'exercice, le montant de la cotisation et le montant de l'allocation sont calculés sur 50 % d'un revenu annuel forfaitaire dont le montant est fixé pour chaque année civile.

b) pour les avocats collaborateurs inscrits depuis plus d'un an, et collaborateurs depuis plus d'un an, le taux de cotisation s'applique sur le montant du revenu BNC N-1 ramené en proportion du montant annuel des honoraires de collaboration par rapport au total des honoraires déclarés au Cerfa N° 2035, est révisable chaque année avec effet au 1er juillet par décision du Conseil d'Administration. Le montant de la garantie sera égal à 50 % du revenu annuel (N-1). Le bénéficiaire peut souscrire une garantie pour un montant inférieur aux 50 % du BNC proposé.

Le bénéficiaire doit informer l'APPI de la résiliation du contrat de collaboration par lettre recommandée dans le mois de la résiliation.

La date d'ouverture des droits est la date de résiliation du contrat de collaboration.

Le bénéficiaire de la garantie de ressources qui change de cabinet employeur après avoir accompli la période de carence d'un an peut demander la poursuite de ses garanties dans le nouveau cabinet sous réserve que l'APPI ait eu connaissance de ce changement dans le mois du changement.

La période d'indemnisation est garantie pendant 12 mois à compter de la résiliation de la convention de collaboration par le cabinet employeur.

Dans le cas d'une adhésion à l'APPI par le CABINET POUR L'ENSEMBLE DE SES COLLABORATEURS, un taux de cotisation réduit pourra être consenti selon le nombre de bénéficiaires.

Ces taux sont révisables chaque année au 1er juillet par décision du Conseil d'Administration.

En période d'indemnisation, l'avocat collaborateur doit justifier régulièrement de ses nouveaux revenus.

Si l'avocat collaborateur retrouve des revenus mensuels inférieurs à l'allocation mensuelle garantie, l'APPI lui versera le complément pendant un an.

Si ses revenus mensuels sont supérieurs à l'allocation mensuelle garantie, le versement de cette allocation sera suspendu.

Dans l'attente de la production de la déclaration fiscale des BNC (2035) le montant du revenu mensuel à prendre en compte est celui des honoraires HT mensuels après un abattement forfaitaire de 30 %.

En outre, si le bénéficiaire de la garantie rompt le contrat de collaboration pour installer son propre cabinet, l'APPI lui versera une indemnité dans les conditions suivantes :

- un mois si adhérent a cotisé plus d'un an,
- deux mois si adhérent a cotisé plus de deux ans,
- trois mois si adhérent a cotisé plus de trois ans.

Les allocations sont payées à terme échu.

Ouverture des droits, après une période de carence de 12 mois telle que définie à l'art. 4.

Régime Révocation.

S'adresse aux entreprises ayant au moins cinq exercices clos de 12 mois.

Ce régime couvre, outre le risque chômage consécutif à un redressement ou une liquidation judiciaire, le risque révocation d'un mandataire social à condition que celui-ci :

- ne détienne, directement ou indirectement, par lui-même et les membres de sa famille et de son foyer fiscal, pas plus de 5 % du capital social,
- soit nommé à ces fonctions depuis au moins deux ans.

Un barème de cotisations et allocations est chaque année établi par l'APPI.

Le montant de la garantie choisie ne peut être supérieur aux revenus perçus par le bénéficiaire au cours des 12 derniers mois entiers précédant la demande d'adhésion ainsi que les 12 mois suivant l'adhésion.

Le bénéficiaire désigné à la garantie de ressources de l'APPI qui change d'employeur après avoir accompli la période de carence de deux ans peut demander la poursuite des garanties à condition que la nouvelle entreprise qui l'emploie soit adhérente à l'APPI et que le changement ne soit pas consécutif à un redressement ou une liquidation judiciaire ou à une révocation. En tout état de cause, la garantie à hauteur de 100 % à la suite d'un redressement ou une liquidation judiciaire ne peut être acquise dans la nouvelle entreprise qu'après une période de carence de deux ans.

L'allocation est en cas de révocation de 60 %, sous déduction des indemnités perçues au titre de cette révocation, et en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de 100 % du montant de la classe ayant servi de base à la cotisation.

Dans le cas de révocation, le bénéficiaire devenu allocataire, après l'ouverture de ses droits, qui n'a pas utilisé tout ou partie du montant de sa garantie, à la suite d'une reprise d'activité professionnelle rémunérée, peut demander à bénéficier du complément ou de la totalité par douzième dans un délai de deux ans suivant la date de reprise d'activité, pourvu qu'il remplisse à nouveau les conditions d'ouverture des droits.

Ouverture des droits, après une période de carence de 24 mois telle que définie à l'art.4.

Régimes spécifiques pour une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

L'APPI peut convenir avec une organisation professionnelle ou interprofessionnelle d'un régime de garantie de ressources exclusivement réservé aux membres de ladite organisation.

Ces régimes spécifiques font nécessairement l'objet d'un contrat groupe particulier et peuvent comporter des dispositions particulières, énoncées dans le contrat groupe, qui viennent compléter ou ajouter aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 10

ADHESION : MODALITES.

I I Seules peuvent souscrire à la garantie de ressources les entreprises adhérentes à l'APPI et à jour du paiement de leur

cotisation. Pour les régimes spécifiques mis en place pour les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les entreprises sollicitant leur adhésion doivent impérativement être membres de ces organisations.

I 2 L'entreprise sollicitant son adhésion à l'APPI et au régime garantie de ressources doit fournir au Bureau de l'APPI :

L'entreprise de moins d'un an doit adresser :

- le bulletin d'adhésion en double exemplaire avec questionnaire, dûment rempli et signé par le chef d'entreprise et le ou les bénéficiaires,
- le curriculum vitae du ou des dirigeants,
- une note succincte sur le projet,
- les statuts de la société certifiés conformes, s'il y a lieu,
- le procès-verbal de la nomination du Président ou du Gérant non statutaire, s'il y a lieu,
- la composition du capital social : identité des associés, % détenu dans le capital, s'il y a lieu.

L'entreprise de plus d'un an doit adresser :

- le bulletin d'adhésion en double exemplaire avec questionnaire, dûment rempli et signé par le chef d'entreprise et le ou les bénéficiaires,
- une documentation professionnelle si elle existe, et à défaut le CV du dirigeant.

Et

Pour les personnes physiques « professions libérales » :

- copie de la déclaration N° 2035 justifiant du revenu BNC imposable des 2 dernières années,

et

Pour les entreprises soumises au BIC ou à l'IS :

Pour les personnes physiques :

- déclaration N° 2031 justifiant du revenu BIC imposable des 2 dernières années,

Pour les personnes morales :

- un document justifiant la rémunération du ou des bénéficiaires désignés (état DADS 1, ou état 2067, ...) des deux dernières années,
- la composition du capital social à la date de la demande, et le pacte d'actionnaires s'il en existe un,

Le Bureau de l'APPI peut être amené à procéder à un examen de la demande d'adhésion sur la base :

- des documents comptables, sous forme de liasse fiscale Cerfa, du ou des deux derniers bilans clos ainsi que les Annexes aux comptes, etc...
- d'une attestation dont le modèle est établi par l'APPI pour apprécier la bonne situation financière de l'exploitation de l'entreprise à la date de l'adhésion à faire certifier par le Commissaire aux Comptes ou à défaut par l'Expert-Comptable,
- l'état du chiffre d'affaires H.T. réalisé au cours des 12 derniers mois comparé au chiffre d'affaires mensuel H.T. des 12 mois précédents, selon un modèle établi par l'APPI, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes ou à défaut par l'Expert-Comptable,
- l'état DADS 1 des deux dernières années,
- la liste des filiales et participations.

Pour le régime Révocation :

L'entreprise doit également fournir les statuts de la société certifiés conformes, une copie certifiée de l'acte ayant nommé le bénéficiaire désigné et joindre le journal publicateur. Le bénéficiaire devra également adresser son contrat de travail ou

de mandataire social et un curriculum vitae.

Pour les avocats collaborateurs :

Le cabinet employeur ou l'avocat collaborateur sollicitant l'adhésion doit présenter à l'APPI une demande d'adhésion qui doit être accompagnée :

- d'une notice sur le cabinet employeur,
- d'un document précisant le cursus professionnel,
- d'un exemplaire de la convention de collaboration mentionnant les modalités financières de rétrocession d'honoraires,
- une copie de la déclaration, état N° 2035 des deux années précédentes, certifiée par l'expert-comptable ou le centre de gestion agréé,
- la justification de son inscription au Barreau.

Pour les avocats associés :

Pour formuler sa demande d'adhésion l'avocat associé doit présenter à l'APPI une demande d'adhésion qui doit être accompagnée :

- d'une copie du contrat d'associé,
- d'une copie des statuts de la société,
- d'une copie de la déclaration des revenus et de l'avis d'imposition de l'année précédente.

Le Bureau de l'APPI peut être amené à demander à l'entreprise tous les renseignements ou documents complémentaires qu'elle jugera utiles pour son adhésion et rapportant la preuve que l'entreprise est exempte de difficultés économiques ou financières lors de son adhésion ou dans un futur proche prévisible.

Les documents demandés ne sont pas restitués.

I 3 En application de l'article 10 des statuts, le Bureau de l'APPI statue seul et souverainement sur chaque demande d'adhésion des entreprises à l'Association et au régime de garantie de ressources.

I 4 Pendant un délai de cinq ans à compter du jugement déclaratif de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou à la date de révocation, est irrecevable toute demande d'adhésion ayant pour effet de conférer des garanties pour lesquelles se trouvent concernées des personnes ayant reçu une allocation de garantie de ressources de l'APPI ou de tout autre organisme similaire.

I 5 La demande d'adhésion est également irrecevable lorsqu'un des dirigeants de droit ou de fait ou un des associés a eu un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au cours des cinq dernières années.

Article 11

COTISATIONS - PENALITES.

(sauf dispositions particulières pour régimes particuliers).

I 1 Cotisations d'adhésion.

Pour toute adhésion en cours d'année, toute cotisation encaissée avant le 25 du mois est prise en compte le 1er du mois suivant qui constitue la date anniversaire et le point de départ du délai de carence prévu à l'article 4 ci-avant.

En outre, la cotisation de garantie de ressources est perçue pour l'année entière et prorata temporis pour les avocats collaborateurs et avocats associés.

Le dirigeant de l'entreprise joint au règlement de la cotisation d'adhésion une attestation qui lui a été adressée par l'APPI. L'adhésion n'est définitivement acceptée par le Bureau de l'APPI que dans la mesure et dans la mesure seulement

où l'attestation ne comporte aucune réserve et qu'aucune information venant à la connaissance de l'APPI ne soit de nature à mettre en doute ou contredire les affirmations certifiées contenues dans cette attestation.

I 2 | Cotisation d'adhésion en cas de transfert d'une entreprise à une autre.

Le transfert de l'adhésion à l'APPI d'une entreprise à une autre entreprise du même groupe et à sa demande impose, s'il est accepté par le Bureau, outre le versement de la cotisation de constitution du dossier, le paiement de la cotisation d'adhésion à l'APPI pour l'année civile entière et donc sans prorata temporis.

Le renouvellement des cotisations est appelé pour l'année entière à la date anniversaire qui reste celle en vigueur de l'entreprise dont l'adhésion a été transférée.

I 3 | Cotisation de renouvellement.

Pour les adhérents antérieurs à 2006, la cotisation devra être versée pour l'année entière avant le 1^{er} janvier, la date d'exigibilité de ladite cotisation étant fixée au 1^{er} décembre de l'année précédente.

Pour les adhérents à partir de 2006, la cotisation devra être versée dès la réception de l'appel de cotisation qui doit être réglé au plus tard à la date anniversaire de l'adhésion, la date d'exigibilité étant fixée au 1^{er} jour du mois précédent.

I 4 | Mise en demeure.

A défaut du paiement de la cotisation de garantie de ressources à son échéance, seuls les adhérents toujours membres de l'association reçoivent après un délai de 10 jours suivant l'échéance, une lettre recommandée leur accordant un délai supplémentaire de 40 jours à l'expiration duquel l'adhésion au régime garantie de ressources sera résiliée.

Les cotisations sont dues jusqu'à la date de résiliation effective du contrat. Le paiement de la cotisation de garantie peut être poursuivi en justice.

I 5 | Le paiement des cotisations (d'adhésion à l'APPI ou de la garantie de ressources) effectué par un tiers, personne physique ou personne morale autre que l'adhérent ou le bénéficiaire n'emporte aucune novation aux conventions et relations avec l'APPI.

I 6 | Pénalités.

A compter de la date d'échéance, les cotisations de garantie de ressources seront majorées d'une pénalité de 5 %. Cette pénalité susceptible d'être réduite par décision du Conseil d'Administration en cas de bonne foi, couvre notamment les frais de relance et de recouvrement autres que les frais de justice.

I 7 | Si, à la demande d'une entreprise adhérente, le Président accorde un délai de paiement pour le renouvellement de la cotisation, ce délai ne peut aller au-delà du 15 du 4^{ème} mois qui suit la date d'échéance de la cotisation. Pendant ce délai les garanties sont suspendues et en outre le non respect du délai de règlement accordé emporte résiliation de plein droit des garanties accordées aux bénéficiaires avec effet au dernier jour du mois qui précède la date anniversaire du renouvellement.

I 8 | Les cotisations versées ne peuvent jamais faire l'objet d'un remboursement.

I 9 | La cotisation pour la constitution du dossier versée lors de la demande d'adhésion reste acquise à l'APPI si l'entreprise décide, après avoir reçu un avis favorable à sa demande, de ne pas donner suite. En revanche cette cotisation peut faire l'objet d'un remboursement si, par décision du Bureau, la demande est ajournée ou refusée.

I 10 | Les cotisations peuvent être réglées par prélèvement automatique mensuel; trimestriel ou semestriel moyennant un supplément pour participation aux frais bancaires.

Les cotisations devant être payées pour une année et d'avance en application des dispositions ci-dessus, la dérogation accordée aux adhérents pour le paiement par mois, ou trimestre, ou semestre a pour conséquence qu'en cas de résiliation des garanties par le bénéficiaire ou en cas d'ouverture des droits, le solde de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible et peut donc être poursuivi en justice en cas de résiliation ou sera imputé d'office sur la ou les premières allocations dues en cas d'ouverture des droits.

Article 12 CONVOCATION AUX ASSEMBLEES ET NOTIFICATION DES DECISIONS.

I 1 | L'APPI notifie par lettre recommandée avec avis de réception à l'entreprise adhérente l'acceptation de la demande d'adhésion au régime de garantie de ressources et joint à cet envoi un exemplaire des statuts et du règlement intérieur à jour.

I 2 | L'APPI convoque chaque année tous les adhérents à l'assemblée générale qui se tient le 30 juin de chaque année au plus tard.

I 3 | L'APPI adresse à tous les adhérents un exemple à jour des statuts et du règlement intérieur lors de chaque modification.

I 4 | Tout adhérent peut demander d'être, à ses frais, convoqué à toute assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Il peut dans les mêmes conditions demander que lui soit adressé un exemplaire des statuts et du règlement intérieur à jour lors de chaque modification.

I 5 | Tout bénéficiaire peut demander que lui soit adressé un exemplaire à jour du règlement intérieur et qu'un envoi lui soit fait le mois qui suit la modification de ce règlement intérieur.

I 6 | Ces demandes, pour être opposables, doivent être adressées au Président de l'APPI par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 DISPOSITIONS DEROGATOIRES.

Le Conseil d'Administration pourra consentir des conditions particulières concernant notamment le montant et le taux des garanties et le délai de carence. Ces dérogations pourront être consenties dans le cas d'une même source qui représente à elle seule 10 % au moins de l'effectif total du nombre d'adhérents à l'APPI.

*Règlement Intérieur mis à jour par décision du Conseil d'Administration du 22 mars 2013
et ratifié par l'Assemblée Générale du 28 juin 2013.*

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PATRONS INDÉPENDANTS

25, Boulevard de Courcelles - 75008 PARIS - Tél. 01 45 63 92 02 - Fax 01 45 61 02 43 - e-mail : appi@orange.fr - site : www.appi-asso.fr
Association Loi 1901 inscrite sous le N° 79345 du 26 février 1979 - SIRET 316 806 777 00041 - NAF 8299 Z

TVA Intra-communautaire FR 84316806777

Contrat SwissLife N° A.1227